

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 8 juin 2015, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames et Messieurs les conseillers Diane Imonti, Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Julie Goyer et Mélanie Grenier faisant quorum sous la présidence du maire, Christian Lacroix.

Assistance : Aucune personne.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2015-06-202

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée. Il est 20 h 00.

ADOPTÉE

2015-06-203

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert, en enlevant le point 10 et en ajoutant les sujets suivants :

- 8 l) Achat de buts et de plates (lanceur et marbre) pour le terrain de balle molle;
21. Nomination de Michel Villeneuve à titre d'adjoint à l'inspecteur en bâtiments et en environnement
22. Autorisation de signature pour la convention collective de travail entre le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN), section Kiamika
23. Formation d'un comité ressources humaines (relations de travail)

ADOPTÉE

2015-06-204

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2015

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 11 mai 2015 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2015-06-205

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2015

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance extraordinaire tenue le 1^{er} juin 2015 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2015-06-206

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 4 juin 2015, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 30 avril 2015 au 31 mai 2015 au montant total de 15 187,20\$, en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-06-207 **DÉPÔT DE LA LETTRE DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) – PART DE LA RISTOURNE**

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'accepter pour dépôt la lettre de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) concernant notre part de la ristourne pour l'année 2014. La part attribuée à la Municipalité de Kiamika s'élèvera à 4 618 \$.

ADOPTÉE

2015-06-208 **DÉPÔT DU CERTIFICAT CONCERNANT LE RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER SUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-235 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 232 013\$ ET UN EMPRUNT DE 232 013\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE**

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le certificat de la secrétaire-trésorière en date du 25 mai 2015 concernant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement d'emprunt R-235 décrétant une dépense de 232 013\$ et un emprunt de 232 013\$ pour l'exécution des travaux de pavage sur le chemin de Ferme-Rouge. Le nombre de personnes habiles à voter établi était de 952; le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 106 et le nombre de demandes faites est de 0. Le règlement no R-235 a donc été réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE

2015-06-209 **COMPTES**

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 31 mai 2015, portant les numéros :
 - M1500196 à M1500199, pour un montant de 2 183,49\$;
 - C1500200 à C1500231, pour un montant de 219 304,97 \$;
 - L1500232 à L1500237, pour un montant de 16 991,75 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1500254 à D1500324 pour un total de 25 054,87\$ couvrant les périodes de paie se terminant les 2, 9, 16, 23 et 30 mai 2015.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 10. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2015-06-210 **COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 31 mai 2015, portant les numéros :
- M1500034, pour un montant de 300,00 \$;
 - L1500038 à L1500043, au montant de 4 263,50 \$;
 - C1500044 à C1500057, pour un montant de 13 916,59 \$.
- b) Le registre de chèques de paie portant les numéros D1500007 à D1500021 au montant de 6 995,75\$, couvrant la période de paie se terminant les 2, 9, 16, 23 et 30 mai 2015.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2015-06-211

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-236 ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2016

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-236 établissant les tarifs pour la Pourvoirie et Camping Pimodan pour l'année 2016 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2016 au moins deux jours juridiques avant la présente séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-236 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika adopte le règlement R-236 établissant les tarifs pour la Pourvoirie et Camping Pimodan pour l'année 2016.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

REGLEMENT R-236 ETABLISSANT LES TARIFS A LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNEE 2016

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au camping Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2016;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au camping Pimodan pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-236 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

8 juin 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2016 de la pourvoirie et du camping Pimodan:

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes. Pour les tarifs annuel et saisonnier, les tarifs s'appliquent à un groupe de quatre personnes de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants). Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

CAMPING (A,B,C)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

Annuel:	946.31 \$
Saison:	833.23 \$
1 mois:	476.14 \$
2 semaines:	279.72 \$
1 semaine:	169.03 \$
1 journée:	35.72 \$
Entreposage pour hiver (15 septembre au 15 mai):	113.09 \$

Visiteurs du camping :

par famille pour la saison	57.13 \$
pour tous les visiteurs incluant la famille	107.13 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt de 100\$ doit alors être versé au plus tard le 15 septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1^{er} octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Pour les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison, la carte de membre est obligatoire et s'ajoute au montant à payer pour la location de l'emplacement. Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai 2016, plus le montant exigible pour la carte de membre. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2016 et le second, le 1^{er} mai 2016.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2016: aucun montant à payer, mais le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes, constituant le groupe campeur (père, mère, enfants). Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants) et devront être nommées en permanence au début de la saison. Les

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées par un autre membre de la famille en cas de décès ou de raison majeure. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

La location de l'emplacement est consenti au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telles qu'énumérées dans le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT:

1 semaine	142.88 \$
1 journée	23.81 \$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	80 \$
Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour	10.11 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2015 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL A LA CARABINE) (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	163.33 \$
Autres chalets (1 journée)	143.72 \$
Chalet Diotte (1 semaine)	817.48 \$
Autres chalets (1 semaine)	738.27 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	26.13 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	137.19 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2015 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	143.72 \$
Autres chalets (1 journée)	137.20 \$
Chalet Diotte (1 semaine)	718.65 \$
Autres chalets (1 semaine)	686.94 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	26.13 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	137.19 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2016.

AUTRES TARIFS 2016

Chaloupe

1 journée	20,00 \$
1 semaine	100,00 \$

Canot, Kayak, Pédalo

1 heure	10,00 \$
4 heures	18,00 \$
8 heures	35,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	30,00 \$

BBQ

1 journée	15,00 \$
1 semaine	75,00 \$

Carte de membre 40,00 \$

Lavage pour embarcation 12,00 \$

Pêche journalière (prix par personne par jour) 5,00\$

Utilisation annuelle d'un quai (excluant les locataires saisonniers ou annuels) 115,00\$

Le tarif de pêche journalière ne s'applique pas aux personnes possédant la carte de membre annuelle.

Tous les autres tarifs 2016 comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 3. CARTE DE MEMBRE

La carte de membre donne droit d'accès à la pêche pour la saison. La carte de membre est valide pour la personne détentric et n'est pas transférable, ni remboursable. Le coût de la carte de membre inclut un montant de 12\$ (taxes incluses) pour le lavage des embarcations. Aucun autre avantage n'est accordé par l'obtention de la carte de membre.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2015, par la résolution no 2015-06-211, sur proposition de Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti.

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./directrice
générale

ADOPTÉ

2015-06-212

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-237 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2016

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-237 régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2016 au moins deux jours juridiques avant la présente séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-237 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika adopte le règlement R-237 régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2016.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT NO. R-237

RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2016

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adopter un règlement établissant les règles régissant la pourvoirie et le camping Pimodan ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2015, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-237, avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

8 juin 2015

6354

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-237 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1.

ARBRES

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 2.

BAIGNADE

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser un savon ou du shampoing dans les eaux du lac.

ARTICLE 3.

VIDANGES - PROPRETÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 4.

VIDANGEAGE DES TOILETTES

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps. (Ordonnance du ministère de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute dérogation à ce point particulier peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 5.

FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 6.

BRUIT

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h;
- de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 7.

COUVRE-FEU

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvre-feu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 8.

ANIMAUX

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps.

La garde des chiens ci-dessous mentionnées constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

ARTICLE 10.

CONSTRUCTION

Aucune construction, permanente ou temporaire, n'est autorisée sur le terrain de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 11.

AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

Nonobstant ce qui précède, seules seront permises sur le terrain de camping :

- a) Une plate-forme (faite en bois, en bois traité, en tuiles de ciment ou en pierre non cimentées) d'une superficie maximale de 15 mètres carrés à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret. Les vérandas déjà existantes ne sont pas incluses dans le calcul du 15 mètres carrés.
- b) Une seule remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (5 m²) et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée.
- c) Une seule tente, tente-roulotte ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. La roulotte ne doit pas être âgée de plus de vingt (20) ans au moment où elle est installée sur l'emplacement de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 m² et plus occupé par une roulotte, une tente-roulotte ou une tente. L'ajout de cette tente supplémentaire se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité. Aucun autre tarif ne s'applique si cette tente est utilisée par l'une des personnes inscrites sur la liste en début d'année. Par contre, si cette tente est utilisée par un visiteur, le tarif pour personne additionnelle s'appliquera, à moins que le locataire de l'emplacement ait payé le tarif "visiteurs du camping", famille ou pour tous.
- d) Un seul abri de jardin amovible est permis par site. Le toit de l'abri de jardin peut être en toile ou en polycarbonate et la structure peut être en aluminium et/ou en acier. La superficie maximale de l'abri de jardin amovible doit être de treize (13) mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Les murs de l'abri de jardin doivent être ouverts. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de rideaux de toile. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou l'abri de jardin doit être déposé sur le sol. L'abri de jardin doit être de manufacture et aucun matériau de construction ne sera autorisé sur ce type d'abri.

La réparation et l'entretien des gazebos et abris de jardin déjà en place se feront selon les critères énumérés au paragraphe d) de cet article.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les gestionnaires du camping se réservent le droit de refuser tout abri de jardin qu'ils jugeront non conforme à la réglementation ci-haut mentionnée.

- e) Un quai seulement par emplacement de camping saisonnier ou annuel sera autorisé, et ce selon l'espace disponible sur le terrain de la Pourvoirie et Camping Pimodan. Un quai doit impérativement appartenir à un ou des locataires de terrains saisonniers ou annuels.

Si un locataire propriétaire exclusif d'un quai quitte la pourvoirie et camping Pimodan, il doit enlever son quai ou le vendre à un autre locataire annuel ou saisonnier sous réserve, dans ce dernier cas, de l'exercice par le locateur de ses droits de remise en état des lieux prévus aux clauses 7.0 à 7.2 du Protocole d'entente 2016- Location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiatures. Si un quai appartient à plus d'un campeur et que l'un de ceux-ci décide de quitter la pourvoirie et camping Pimodan, il peut vendre sa partie du quai uniquement à un autre locataire annuel ou saisonnier ou au copropriétaire de ce quai. Il ne peut conserver sa partie de quai pour un usage ultérieur à son départ de la pourvoirie et camping Pimodan.

Pour les clients qui ne sont pas locataires d'un terrain annuel ou saisonnier désirant utiliser un des quais appartenant à un locataire annuel ou saisonnier, ceux-ci devront déboursier un montant de cent (100) dollars plus les taxes pour la saison, en plus de l'achat de la carte de membre au montant de quarante (40) dollars taxes incluses.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) peuvent être ajoutés sur un site de camping.

Il est obligatoire pour un locataire d'emplacement de camping désirant effectuer des travaux énumérés aux paragraphes a), b), c) ou d) d'obtenir un permis de construction auprès de l'Inspecteur en bâtiments de la Municipalité de Kiamika, et ce suite à l'acceptation de ces travaux par la directrice générale de la municipalité ou son adjointe. L'ajout de toit sur une roulotte est notamment interdit.

Le revêtement extérieur de l'élément mentionné au paragraphe b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être réglementaire au niveau du Code de la route.

Les rénovations visant à maintenir en bonne condition les vérandas déjà existantes pourront être autorisées, suite à l'acceptation de ces travaux par la directrice générale de la municipalité ou son adjointe.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Aucun travail visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

ARTICLE 12.

BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain est interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement à une vitesse réduite et avec diligence. Le respect d'autrui est demandé.

ARTICLE 13.

STATIONNEMENT

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

ARTICLE 14.

TABLE DE PIQUE-NIQUE

Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.

Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique :

- 20 \$ / table pour la saison.
- 5 \$ / table par semaine.

À ces tarifs, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 15.

ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 16.

TERRAINS DE JEUX

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients.

Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

ARTICLE 17.

VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la pourvoirie est de 8 km/hre. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée tel qu'inscrit à l'article 30 du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdite en tout temps.

ARTICLE 18.

SERVICES OFFERTS

Les services suivants sont offerts à la clientèle durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches
- Lessiveuse.

ARTICLE 19.

BOISSONS ALCOOLISÉES

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

ARTICLE 20.

VANDALISME

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 21.

DOMMAGES ET ASSURANCES

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- c) dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 22.

OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas assurés (eau, égouts, vers, glace, etc....).

ARTICLE 23.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET D'ANNULATION POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA SAISON OU À L'ANNÉE

Les locataires d'emplacements de camping qui louent à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total dû pour l'année ou la saison au plus tard le 1^{er} mai de l'année ou de la saison réservée. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2016 et le second, le 1^{er} mai 2016.

À défaut de paiement intégral le 1^{er} mai de la saison réservée, le locataire d'un emplacement de camping loué à la saison ou à l'année n'est pas autorisé à s'installer sur son emplacement au camping. Il devra enlever sa roulotte ou tente-roulotte de l'emplacement qu'il occupait l'année précédente.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2016: aucun montant à payer, mais le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

ARTICLE 24.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, Si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex. : M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 25.

LISTES D'ATTENTE

Toute personne désirant louer un emplacement au camping Pimodan ainsi que toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la directrice générale adjointe de la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

1) Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à l'une ou l'autre des listes d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.

2) Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur une des deux listes, soit la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ou la liste des nouveaux demandeurs, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.

3) L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.)

ARTICLE 26.

RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un acompte de 100 \$, au plus tard le 15 septembre pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location à compter du 1^{er} octobre. (Ex. : M. Jos Bleau occupe l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2014. S'il désire réserver le même terrain en 2015, il devra verser la somme de 100 \$ au plus tard le 15 septembre 2014). Elles devront également, lorsqu'elles verseront l'acompte de 100\$, signer les documents suivants:

- protocole d'entente 2016- location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente- acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2016.

L'acompte est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnaît que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnaît également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnaît qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce,

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante et l'ancien locataire devra libérer l'emplacement moyennant un préavis écrit d'une semaine acheminé par la direction:

1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

2) Si aucune personne sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ne désire louer le terrain, la personne ayant fait la demande la première sur la liste des nouveaux demandeurs pour un emplacement de camping sera contactée. Si cette personne ne désire pas louer l'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier. L'acheteur de la roulotte devra présenter une demande écrite à la directrice générale adjointe de la municipalité pour la location d'un emplacement de camping et son nom est ajouté à la liste des personnes désirant louer des emplacements de camping.

ARTICLE 27.

HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

ARTICLE 28.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS

a) **Arrivée et départ**

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15 h.
L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) **Dépôt pour le ménage**

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

c) **Modalité de paiement**

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) **Réglementation à respecter**

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) **Réservations**

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex. : Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2014, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2015, à compter du 1^{er} juin 2014. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2014 pour réserver le chalet pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.

f) **Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie**

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

g) **Animaux**

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

h) **Interdiction**

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 29.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX

1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;
 - iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.
3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.
4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout-terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 30.

PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La personne engagée par la Municipalité de Kiamika à titre de gardien du camping et de la pourvoirie est responsable de l'application et de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan.

ARTICLE 31.

EXPULSION

La procédure suivante s'applique pour toute infraction commise au présent règlement:

À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la directrice générale ou son adjointe de la Municipalité de Kiamika;

À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire et/ou les personnes présentes sur le site du locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis-clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version des faits. Cette rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.

Après cette rencontre, le conseil municipal déterminera s'il y a lieu d'appliquer une mesure disciplinaire, soit un avertissement, une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.

À défaut de se présenter à cette rencontre, le conseil municipal déclarera le locataire fautif de l'infraction nommée ci-haut et décidera de la sanction à appliquer sans autre avis. La décision rendue sera transmise au locataire fautif par courrier dans les sept (7) jours suivant la rencontre.

En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis-clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

ARTICLE 32.

INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

En cas de récidive, la dite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 33.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./directrice générale

Adopté à la séance ordinaire du 8 juin 2015, par la résolution numéro 2015-06-212, sur une proposition de Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer.

ADOPTÉ

2015-06-213

VENTE DU 4 ROUES YAMAHA 1990 À BRIÈRE 2 TEMPS 4 TEMPS

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika vend à Brière 2 Temps 4 Temps un véhicule tout-terrain de marque Yamaha YFM35, année 1990, pour les pièces seulement, au prix de 200\$, plus les taxes fédérale et provinciale. Le numéro de série de ce VTT est : JY43H171707LC035229.

Il est, de plus, résolu que Madame Annie Meilleur, directrice générale adjointe, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, tous les documents relatifs à cette transaction auprès de la Société de l'Assurance automobile du Québec.

ADOPTÉE

2015-06-214

DEMANDE DE PAIEMENT FINAL – LOCATAIRE DE L'EMPLACEMENT DE CAMPING B-6 (CLAUDE DE SORTIR LA ROULOTTE À DÉFAUT DE PAIEMENT)

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, le locataire du terrain B-6 ne respecte pas les conditions de paiement pour la location de cedit terrain, qui stipulent que *"les locataires d'emplacements de camping qui louent à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total dû pour l'année ou la saison au plus tard le 1^{er} mai de l'année ou de la saison réservée"*;

CONSIDÉRANT qu'en date du 8 juin 2015, ce locataire doit toujours la somme de 1 203.82 \$, incluant les intérêts courus, pour la location du terrain B6 pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT que ce locataire n'a toujours pas remis les protocoles d'entente pour l'année 2015;

8 juin 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT la lettre envoyée le 11 mai 2015 exigeant le paiement du solde dû ainsi que la remise des protocoles d'entente pour l'année 2015, et ce, au plus tard le 1^{er} juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'aucun paiement de la part du locataire n'a été fait afin de respecter ce dernier délai, mais que ce dernier a contacté la directrice générale adjointe pour lui assurer que le solde dû serait payé le plus rapidement possible;

CONSIDÉRANT malgré tout les nombreux désagréments causés au cours des dernières années par cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- d'exiger le paiement complet du montant dû en arrérage et en intérêts en date du 8 juin 2015, soit un montant de 1 203,82\$, et ce, au plus tard le 18 juin 2015;
- d'exiger également la remise des protocoles d'entente signés, et ce, au plus tard le 18 juin 2015;
- qu'à défaut de respecter ce délai, le locataire soit avisé qu'il devra libérer le terrain B6 de tous ses effets au plus tard le 22 juin 2015, à défaut de quoi la Municipalité de Kiamika entreprendra les démarches nécessaires, aux frais et risques du locataire, afin de libérer ledit terrain le 23 juin 2015.

ADOPTÉE

2015-06-215

FRESQUE MURALE SUR UN MUR DU CORRIDOR DE L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que Madame Louise Gilbert et Jocelyne Lavoie soient engagées pour confectionner des fresques murales sur un mur du corridor de l'hôtel de ville, au prix de 1 500 \$ (temps et matériel inclus). Un montant supplémentaire de 200\$ est alloué pour la confection des cadres entourant les fresques. Madame Louise Gilbert fera gracieusement le logo de la municipalité sur le haut du mur (hall d'entrée).

Il est également résolu de faire peindre par les employés municipaux le mur du corridor de l'Hôtel de ville devant recevoir ces fresques. Un montant de 300\$ est alloué pour cette dépense (temps et matériel).

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 2 000\$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de ces dépenses.

La présente résolution remplace, à toutes fins que de droit, la résolution no 2015-01-023 de la séance ordinaire du 19 janvier 2015.

ADOPTÉE

2015-06-216

ACHAT ET POSE DU FIL ÉLECTRIQUE POUR POSER ENTRE LE RÉSERVOIR ET LA STATION D'EAU POTABLE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'acheter de M. Lefebvre Électrique inc. 180 mètres de fil électrique qui seront posés près du réservoir d'eau potable au prix de 202,82\$, taxes fédérale et provinciale incluses.

8 juin 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est également résolu que Excavation Gaétan Céré soit engagé pour la pose du fil. Les employés municipaux sont affectés à l'exécution de ces travaux. Un montant approximatif de 1300 \$ est alloué pour la pose du fil.

ADOPTÉE

2015-06-217

TRAVAUX POUR LE NOUVEAU CHEMIN ALLANT AU CDP DU SSIRK

Michel Villeneuve devra faire un estimé pour le nouveau chemin qui mènera au Centre de développement professionnel (CDP) du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika (SSIRK). La durée des travaux estimée à 2 journées (maximum). Le tout devra être soumis au conseil municipal pour la prochaine séance.

ADOPTÉE

2015-06-218

LOCATION DU RÉCUREUR D'ÉGOUT DE LA VILLE DE MONT-LAURIER

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu de louer de la Ville de Mont-Laurier leur récurer d'égout pour les égouts du village de Kiamika. Cette dépense est estimée à 2 000 \$, plus les taxes fédérale et provinciale.

ADOPTÉE

2015-06-219

MISE À JOUR DU SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que Perséides Technologie soit engagée pour faire la mise à jour du site internet de la municipalité de Kiamika afin de le rendre fonctionnel, en enlevant le volet « Intranet » réservé aux membres du conseil.

Toute correspondance provenant de la municipalité sera envoyée par courriel à tous les membres du conseil (au lieu de l'Intranet).

Un montant maximal de 3 000\$, plus les taxes fédérale et provinciale, est octroyé pour cette dépense (pour un maximum de 40 heures de travail).

Il est, de plus, résolu qu'un montant maximal de 3 150 \$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2015-06-220

DÉDOMMAGEMENT A LA FERME GRENIKA POUR LES TRAVAUX ASSOCIÉS À LA CONSTRUCTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika accepte de verser à la Ferme Grenika un montant de 3 670 \$ à titre de dédommagement pour les travaux relatifs à la construction de la conduite d'aqueduc dans le champ situé sur une partie du lot 2 676 728, cadastre du Québec. Ce montant tient compte de la destruction de la prairie sur une largeur de 12 mètres prévue au départ; la largeur détruite ayant été pratiquement le double de ce qui avait été prévu initialement, tel que le détail apparaît dans un document provenant de la Ferme Grenika reçu à la municipalité le 1^{er} juin 2015.

ADOPTÉE

2015-06-221

AUTORISATION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE PONT DU VILLAGE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le conseil municipal autorise les travaux de pavage sur le pont du village, dépense estimée à 13 952 \$, taxes fédérale et provinciale incluses.

Il est, de plus, résolu que pour l'exécution des travaux autorisés:

8 juin 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 1) Que les employés municipaux sont affectés à l'exécution de ces travaux, selon les salaires et les avantages sociaux déterminés dans la convention collective de travail, dépense estimée à 2 868 \$;
- 2) Que les camions soient loués au taux horaire prévu par Transporteur en vrac secteur Labelle 07, plus les taxes fédérale et provinciale, pour le transport de l'enrobé bitumineux, dépenses estimées à 1 184 \$;
- 3) Qu'un camion et une excavatrice soient loués de Excavation Gaétan Céré pour l'exécution des travaux d'enlèvement de l'ancien enrobé bitumineux, dépense estimée à 2 024 \$;
- 4) Que l'enrobé bitumineux soit acheté d'Asphalte Jean-Louis Campeau ou de Pavage Wemindji, dépense estimée à 6 519 \$;
- 5) Qu'un montant de 1 357 \$ soit alloué pour les dépenses imprévues relatives à ces travaux.

ADOPTÉE

2015-06-222

IMPLANTATION D'UN SERVICE DE PREMIERS-RÉPONDANTS (PR-3)

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les dispositions nécessaires soient prises afin d'implanter un service de premiers-répondants (PR-3) dans la Municipalité de Kiamika, le coût initial pour son implantation étant de 15 800 \$. Une subvention de 15 000 \$ couvrira la quasi-totalité des frais pour l'implantation, laissant ainsi un montant de 800 \$ à déboursier par la Municipalité de Kiamika pour l'implantation de ce service.

Il est, de plus, résolu que la Municipalité de Kiamika accepte de défrayer un montant de 580 \$ pour le maintien du service à l'interne (dépense de 4 380 \$, moins la subvention disponible de 3 800\$).

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 1 380 \$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de ces dépenses.

ADOPTÉE

2015-06-223

CONVENTION « OFFRE DE SERVICE » AVEC LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika accepte les termes de la convention « Offre de service » de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides pour les services offerts par ladite Caisse, au prix de 75\$ par mois. Cette convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Il est, de plus, résolu que Christian Lacroix, maire, et Josée Lacasse, secrétaire-trésorière et directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite convention.

Il est également résolu qu'un montant de 450\$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2015-06-224

INSTALLATION DE RÉSERVOIRS À DOUBLE PAROIS AU GARAGE MUNICIPAL ET À LA CASERNE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que les dispositions nécessaires soient entreprises pour installer deux (2) réservoirs à double parois au garage municipal et à la caserne. Des prix pour l'essence et le diesel seront demandés à deux fournisseurs d'essence et de diesel de Mont-Laurier; les réservoirs devant être fournis gracieusement par le fournisseur qui sera retenu par la municipalité.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est également résolu que les employés procèdent à la confection de bases de ciment avec côtés pour recevoir les réservoirs pour récupération de l'essence ou du diesel en cas de déversement.

ADOPTÉE

2015-06-225 **DÉPENSE SSIRK – LOGICIEL « TARGA »**

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika autorise l'achat du logiciel « Targa » qui est un système informatisé de présence pour les pompiers pour l'atteinte de la force de frappe, au coût de 4 500 \$, tel que prévu au budget 2015 du SSIRK.

ADOPTÉE

2015-06-226 **DÉPENSE DU SSIRK –ACHAT D'UN BATEAU ZEPPELIN AVEC MOTEUR ET REMORQUE (ZODIAK)**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika autorise l'achat d'un bateau Zeppelin avec moteur et remorque (Zodiak), au coût de 4 000 \$, plus les taxes fédérale et provinciale. Cet achat est conditionnel à ce qu'une inspection du moteur soit faite et que le moteur soit en bonne condition. Le paiement de cette dépense sera réparti entre les 3 municipalités parties à l'entente intermunicipale du SSIRK, la portion de la Municipalité de Kiamika étant de 840 \$.

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 840 \$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2015-06-227 **ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE TERRAIN DE BALLE MOLLE**

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'acheter d'Inter-Sports de Mont-Laurier des buts, des plates pour le lanceur et le marbre, au coût de 160 \$, plus les taxes fédérale et provinciale.

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 167,98 \$ soit affecté de la « Réserve Parc communautaire » pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2015-06-228 **RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MAI 2015**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport budgétaire de la Municipalité de Kiamika au 31 mai 2015 (comparatifs annuels), tel que préparé par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

2015-06-229 **ÉTABLISSEMENT D'UN MONTANT COMPENSATOIRE (INTÉRÊTS) POUR L'EMPRUNT AU FOND DE ROULEMENT (RÈGLEMENT NUMÉRO R-165)**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que la compensation pour le paiement des intérêts exigibles en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié) pour l'année 2015 est fixé à 418.61 \$ (période du 10 mai 2014 au 10 mai 2015). Le solde de l'emprunt au 10 mai 2015 est de 11 563,80\$.

Le taux d'intérêt avait été établi en octobre 2011 à 3,62% pour une période de 5 ans.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-06-230

RÉSOLUTION ENTÉRINANT LES RAPPORTS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE CONCERNANT DES AVIS DE SUSPENSION SANS SOLDE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'entériner les rapports suivants de la secrétaire-trésorière et directrice générale:

- 1) Rapport du 15 mai 2015 concernant une suspension sans solde de l'employé no 9;
- 2) Rapport du 5 juin 2015 concernant une suspension sans solde de l'employé no 9.

ADOPTÉE

2015-06-231

ABROGER LA RÉSOLUTION 2015-05-189 DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2015 – ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES POUR LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DES DEUX MUNICIPALITÉS POUR UNE DURÉE D'UN AN (SAISON 2015-2016)

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'abroger la résolution 2015-05-189 de la séance ordinaire du 11 mai 2015 relative à la conclusion d'une entente intermunicipale avec la Municipalité de Lac-des-Écorces pour le lancement d'un appel d'offres pour l'entretien d'hiver des chemins des deux municipalités pour une durée d'un an (saison 2015-2016).

ADOPTÉE

2015-06-232

APPEL D'OFFRES POUR LE CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER POUR LES SAISONS 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES SAISONS 2018-2019 ET 2019-2020 - ACCEPTATION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika accepte le document d'appel d'offres pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, avec option de renouvellement pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (Projet AOP-2015-05-03), tel que dressé la directrice générale, en date du 8 juin 2015.

ADOPTÉE

2015-06-233

APPEL D'OFFRES POUR LE CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER POUR LES SAISONS 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES SAISONS 2018-2019 ET 2019-2020 – LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika autorise le lancement de l'appel d'offres pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, avec option de renouvellement pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (Projet AOP-2015-05-03), tel que dressé la directrice générale, en date du 8 juin 2015. L'appel d'offres sera publié sur le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO).

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et elle décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires en cas de rejet de toutes les soumissions. Le contrat est adjugé sur décision du conseil de la Municipalité, à sa seule discrétion, et la Municipalité ne peut être liée d'aucune autre façon que par une résolution de son conseil.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Clôture et lieu du dépôt des soumissions : La soumission doit être déposée à l'attention du responsable de l'appel d'offres de la Municipalité à l'adresse ci-jointe :

Madame Annie Meilleur
Directrice générale adjointe
Municipalité de Kiamika
3, chemin Valiquette
Kiamika (Québec) J0W 1G0

Et ce, au plus tard, à 11 h, le 9 juillet 2015.

Date d'ouverture des soumissions : le 9 juillet 2015, à 11 h 05.

ADOPTÉE

2015-06-234

**PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) –
ROUTES LOCALES DE NIVEAUX 1 ET 2 : IDENTIFICATION DES CHEMINS DE LA
MUNICIPALITÉ À INCLURE AU PLAN D'INTERVENTION**

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle travaille présentement sur un plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) pour les routes locales de niveaux 1 et 2 pour l'ensemble des municipalités situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports soutiendra financièrement les municipalités pour la réalisation de travaux d'amélioration qui seront identifiés dans le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

CONSIDÉRANT que seulement quelques routes locales 1 et 2 seront priorisés au niveau du PIIRL;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'identifier, pour la Municipalité de Kiamika, les routes locales 1 et 2 qui doivent être incluses dans le PIIRL afin de bénéficier de subventions provenant du ministère des Transports;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que les routes locales de niveaux 1 et 2 suivantes soient intégrées au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), à savoir :

- 1) Chemin de la Lièvre;
- 2) Chemin Chapleau.

ADOPTÉE

2015-06-235

**CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN
MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE GÉOMATIQUE POUR LA PÉRIODE
2016 À 2018 (ENTENTE AVEC LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)**

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a soumis à la Municipalité de Kiamika, un projet de protocole d'entente pour la réalisation de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika était partie à une entente similaire au cours des dernières années;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire conclure à nouveau une telle entente;

8 juin 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière/directrice générale à signer le protocole d'entente conclu entre la MRC d'Antoine-Labelle et diverses municipalités du territoire de la MRC pour la fourniture, par la MRC d'Antoine-Labelle, sur demande de la municipalité de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique pour la période 2016 à 2018.

ADOPTÉE

2015-06-236

CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE MONT-LAURIER VISANT L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT DE MUNI-SPEC, DU CENTRE SPORTIF JACQUES-LESAGE ET DE LA PISCINE MUNICIPALE (RECONNUS COMME ACTIVITÉS DE DIFFUSION ET ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX)

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika accepte la conclusion d'une entente intermunicipale avec la Ville de Mont-Laurier visant l'exploitation et le financement de Muni-Spec, du Centre sportif Jacques Lesage et de la piscine municipale de Mont-Laurier reconnus comme activité de diffusion et équipements supralocaux.

Il est, de plus, résolu que le maire Christian Lacroix et la directrice générale, Josée Lacasse, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, la dite entente intermunicipale.

ADOPTÉE

2015-06-237

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE SUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL AVEC LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika accepte le renouvellement de l'entente intermunicipale sur les équipements à caractère supralocal avec la municipalité de Ferme-Neuve visant une participation financière à l'exploitation du Centre sportif Ben-Leduc reconnu comme équipement supralocal.

Il est, de plus, résolu que le maire Christian Lacroix et la directrice générale, Josée Lacasse, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, la dite entente intermunicipale.

ADOPTÉE

2015-06-238

NOMINATION DE MICHEL VILLENEUVE À TITRE D'ADJOINT À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que Michel Villeneuve soit nommé adjoint à l'inspecteur en bâtiments et en environnement, et ce, jusqu'au 17 juin 2015 inclusivement.

ADOPTÉE

2015-06-239

ACCEPTATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE LA VILLE DE MONT-LAURIER (CSN), SECTION KIAMIKA POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'autoriser la signature de la convention collective de travail intervenue entre la Municipalité de Kiamika et le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN), section Kiamika. Cette convention sera en vigueur du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est, de plus, résolu que le maire Christian Lacroix, le conseiller Robert LeBlanc et la secrétaire-trésorière/directrice générale Josée Lacasse soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite convention collective ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE

2015-06-240

FORMATION D'UN COMITÉ RESSOURCES HUMAINES

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu de former un comité « Ressources humaines » qui sera composé des membres du conseil suivants :

- Diane Imonti, conseillère au poste no 1
- Robert LeBlanc, conseiller au poste no 2.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2015-06-209 et 2015-06-210, 2015-06-215 et 2015-06-216 ainsi qu'aux résolutions 2015-06-218 à 2015-06-227 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 21 h 01. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2015-06-241

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 21 h 02.

ADOPTÉE

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./dir. générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire